

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté du 13 février 2026**

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Cephalonomia tarsalis***

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à R.258-9 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 04 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macroorganisme *Cephalonomia Tarsalis* et prescrivant la réalisation d'un bilan des suivis relatifs aux aspects de dynamique des populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux aspects bénéfiques sur les cultures, aux aspects sanitaires et à tout effet non intentionnel observé ;

Vu la demande présentée par AMW Nützlinge GmbH dont il a été accusé réception le 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 27 novembre 2024 ;

Considérant l'absence de réalisation par AMW Nützlinge GmbH des suivis prescrits dans l'arrêté de première autorisation, seules des informations succinctes concernant les aspects bénéfiques pour les cultures ayant été fournies ;

Considérant la possibilité, prévue par l'article R.258-6 du code de l'environnement, d'assortir le renouvellement d'autorisation d'une durée maximale, permettant un réexamen ultérieur du dossier, au regard notamment des suivis réalisés en application des prescriptions dont est assortie l'autorisation ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

AMW Nützlinge GmbH est autorisée à faire entrer sur le territoire de la France métropolitaine continentale et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Cephalonomia tarsalis*.

**Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance d'une période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, notamment la présence de l'espèce aux abords immédiats et plus éloignés des locaux de stockage ainsi que tout effet non-intentionnel observé.

**Article 3**

AMW Nützlinge GmbH communique immédiatement au ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation), au ministère en charge de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité) et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) toute nouvelle information, concernant notamment l'établissement de l'espèce ou les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

**Article 4**

La directrice de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de l'alimentation sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 13 février 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

Célia DE-  
LAVERGNE  
celia.de-lavergne

Signature numérique  
de Célia DE-LAVERGNE  
celia.de-lavergne  
Date : 2026.01.27  
21:57:56 +01'00'

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation :

Maud  
FAIPOUX ID

Signature  
numérique de  
Maud FAIPOUX ID